

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

**Objet** : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget ville exercice 2023.

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>N° DEL2023_41</b>
En exercice: <b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents: <b>28</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat): <b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat): <b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval -  
Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi -  
Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -  
M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héra Bel Hadj  
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -  
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -  
M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères  
Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

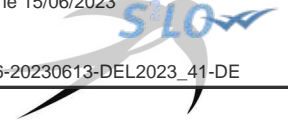
ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_41-DE



**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_41

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget ville exercice 2023.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Vu** la demande de Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge en date du 7 mars 2023 par lequel ce dernier demande l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable pour le budget principal de la ville ;

**Vu** l'état des titres proposés pour admission en non-valeurs au budget principal de la ville pour l'exercice 2023 arrêté à la date du 7 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit aux propositions de Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : AUTORISE** Madame la Maire à procéder à l'annulation des titres de recettes figurant dans l'état d'admission en non-valeurs du 7 mars 2023 établi par Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge pour un montant total de 38 977,62€. Un mandat sera émis par état.

**Article 2 : INDIQUE** que le crédit nécessaire à l'émission du mandat est inscrit au budget principal de la ville de l'exercice 2023 au compte 6541 « *créances admises en non valeur* ».

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 15/06/2023  
Reçu en préfecture le 15/06/2023  
Publié le  
ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_41-DE



La Maire,  
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget annexe des locations de parkings exercice 2023.

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>N° DEL2023_42</b>
En exercice: <b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents: <b>28</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat): <b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat): <b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval -  
Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi -  
Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -  
M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj  
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -  
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -  
M. Stéphane Tauthui

### Avaient donné mandat :

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères  
Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

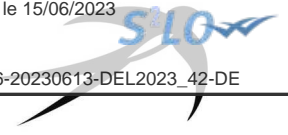


ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_42-DE

**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_42

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget annexe des locations de parkings exercice 2023.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Vu** le courrier de Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge en date du 7 février 2023 par lequel ce dernier demande l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable pour le budget annexe des parkings de l'exercice 2023 ;

**Vu** l'état des titres proposés pour admission en non-valeurs au budget annexe des locations de parkings pour l'exercice 2023 arrêté à la date du 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit aux propositions de Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : AUTORISE** Madame la Maire à procéder à l'annulation des titres de recettes figurant dans l'état d'admission en non-valeurs du 7 février 2023 établi par Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Montrouge pour un montant total de 174,97€. Un mandat sera émis par état.

**Article 2 : INDIQUE** que le crédit nécessaire à l'émission du mandat est inscrit au budget annexe des locations de parkings de l'exercice 2023 au compte 6541 « *créances admises en non valeur* ».

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_42-DE

S<sup>2</sup>LOW

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

**Objet** : Constatation d'extinction de créances suite à des procédures de rétablissement personnel (PRP) ou suite à une clôture pour insuffisance d'actif - Budget principal 2023.

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>N° DEL2023_43</b>
En exercice: <b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents: <b>28</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat): <b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat): <b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval -  
Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi -  
Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -  
M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj  
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -  
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -  
M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères  
Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_43-DE

**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_43

Objet : Constatation d'extinction de créances suite à des procédures de rétablissement personnel (PRP) ou suite à une clôture pour insuffisance d'actif - Budget principal 2023.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** les courriers de Monsieur le comptable responsable de la trésorerie de Montrouge dans lesquels il demande à Madame la Maire de bien vouloir émettre un mandat de dépenses par personne au compte 6542 « *Créances éteintes* », suite à une Procédure de Redressement Personnel (PRP) sans liquidation judiciaire des usagers, ou suite à une clôture pour insuffisance d'actif prononcé par le juge dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

**Vu** le budget communal ;

**Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : CONSTATE** l'effacement des dettes, sur proposition de Monsieur le comptable public, pour un montant de **5 007,08€ selon la liste suivante** :

Noms	Montants des dettes à effacer	Objet
Particulier	4 138,95	Loyer
Particulier	651,38€	Restauration, accueil enfance
Particulier	216,75€	Divers

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Maire à émettre un mandat de dépenses individuel au compte 6542 « *Créances éteintes* » du budget communal afin de solder les titres de recettes émis à l'encontre des usagers et sociétés figurant dans le tableau ci-dessus.

**Article 3 : DIT QUE** cette dépense sera imputée à la nature 6542 du budget 2023 de la commune.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_43-DE

S<sup>2</sup>LOW

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38



Signé électroniquement par : Jacqueline

BELHOMME

Date de signature : 14/06/2023

Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

Objet : Abrogation de la délibération n°2022/157 approuvant la fermeture de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier.

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>N° DEL2023_44</b>
En exercice: <b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents: <b>29</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat): <b>9</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat): <b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.


### Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-  
Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -  
M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues -  
M. Michaël Goldberg - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -  
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -  
Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Touailles -  
M. Hugo Poupard - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -  
M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

### Avaient donné mandat :

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

**Etaient excusés :**  
Mme Charlotte Rault

Envoyé en préfecture le 15/06/2023  
Reçu en préfecture le 15/06/2023  
Publié le   
ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_44-DE

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_44

Objet : Abrogation de la délibération n°2022/157 approuvant la fermeture de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 211-1 et L.211-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment l'article L. 243-1 ;

**Vu** le courrier en date du 14 mars 2023 sur les mesures de la carte scolaire pour l'année 2023/2024 de la direction académique des services de l'éducation nationale ;

**Vu** le courrier en date du 17 avril 2023 à la direction académique des services de l'éducation nationale précisant les évolutions des inscriptions scolaires et les conséquences sur la carte scolaire ;

**Vu** l'avis des commissions municipales compétentes ;

**Considérant** des livraisons et typologies de logements sur le secteur centre de Malakoff lors du premier semestre de l'année 2023 ;

**Considérant** la stabilisation des effectifs et des inscriptions scolaires sur le secteur centre pour la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 ;

**Considérant** la volonté municipale de maintenir des effectifs scolaires permettant de bonnes conditions d'apprentissage ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : DECIDE** l'abrogation de la délibération du conseil municipal n°2022/157 du conseil municipal approuvant la fermeture de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier pour la rentrée scolaire 2023/2024 ;

**Article 2 : DIT** qu'en conséquence le Conseil Municipal sursoit à la fermeture de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier ;

**Article 3 : DIT** que la carte scolaire sera revue en conséquence.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_44-DE

S<sup>2</sup>LOW

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

Objet : Modification de secteurs scolaires suite à l'évolution des effectifs concernant le secteur centre-ville.

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>N° DEL2023_45</b>
En exercice: <b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents: <b>29</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat): <b>9</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat): <b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.


### Étaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-  
Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -  
M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues -  
M. Michaël Goldberg - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -  
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -  
Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Touailles -  
M. Hugo Poupard - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -  
M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

### Avaient donné mandat :

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

**Etaient excusés :**  
Mme Charlotte Rault

Envoyé en préfecture le 15/06/2023  
Reçu en préfecture le 15/06/2023  
Publié le   
ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_45-DE

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_45

Objet : Modification de secteurs scolaires suite à l'évolution des effectifs concernant le secteur centre-ville.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.131-5 et L.212-7;

**Vu** l'article 80 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complétée par la circulaire en date du 10 septembre 2004;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2018/04 du 07 février 2018 approuvant la modification des secteurs scolaires à compter de la rentrée scolaire 2018/2019;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019/13 du 13 février 2019 approuvant la modification des secteurs scolaires à compter de la rentrée scolaire 2019/2020;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/158 du 14 décembre 2023 approuvant la modification des secteurs scolaires suite à la fermeture de l'école Paul Vaillant Couturier à compter de la rentrée scolaire 2023/2024;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2023/xxx du 31 mai 2023 actant l'abrogation de la délibération n°2022/157 approuvant la fermeture de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier;

**Vu** l'avis des commissions municipales compétentes;

**Considérant** le souci d'assurer la sécurité, le bien-être et le confort de travail des élèves en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires, du nombre d'enseignants mis à disposition et des effectifs scolaires;

**Considérant** des livraisons et typologies de logements sur le secteur centre de Malakoff lors du premier semestre de l'année 2023;

**Considérant** la nécessité de revoir les secteurs scolaires pour tenir compte de la délibération n°2023/xxx du 31 mai 2023 actant l'abrogation de la délibération n°2022/157 et notamment son article 2;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : ACTE** la scolarisation des enfants situés du 69 au 75 rue Etienne Dolet au sein des écoles maternelles et élémentaires Paulette Nardal à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

**Article 2 : APPROUVE** la mise à jour des périmètres s  
par la présente délibération.

Vote : la délibération est adoptée par 34 voix pour,  
0 contre,  
4 abstention(s)

Mme Nadia Hammache - Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M.  
Anthony Touailles

Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,  
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

**Objet** : Convention de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et le réseau d'art contemporain TRAM pour la Nuit Blanche 2023.

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>N° DEL2023_46</b>
En exercice: <b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b> <b>Publiée le :</b> <b>Exécutoire le :</b>
Présents: <b>28</b>	
Représentés (ayant donné mandat): <b>10</b>	
Absent excusé (sans mandat): <b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval -  
Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi -  
Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -  
M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj  
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -  
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -  
M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères  
Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_46-DE



**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_46

Objet : Convention de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et le réseau d'art contemporain TRAM pour la Nuit Blanche 2023.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la Ville et l'association *TRAM Réseau d'art contemporain* relative à la *Nuit Blanche 2023*, annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis des commissions municipales compétentes ;

**Considérant** que la Ville de Malakoff, par le biais de la maison des arts la supérette - centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre en place une programmation artistique et culturelle pour la *Nuit Blanche 2023* ;

**Considérant** que la Ville de Malakoff peut bénéficier du concours financier de l'association *TRAM Réseau d'art contemporain* afin de financer le projet de la *Nuit Blanche 2023* dans le cadre du dispositif lancé par la Métropole du Grand Paris ;

**Considérant** que l'association *TRAM Réseau d'art contemporain* s'engage à reverser à la ville de Malakoff le montant alloué par la Métropole du Grand Paris en vue de la *Nuit Blanche* métropolitaine pour la réalisation du projet *Nuit Blanche 2023 à Malakoff*, une fois ce montant effectivement perçu par le réseau TRAM ;

**Considérant** qu'afin de bénéficier de l'aide financière disponible via l'association *TRAM Réseau d'art contemporain*, il convient de signer la convention de partenariat proposée par TRAM ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : APPROUVE** la convention de partenariat 2023 à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *TRAM Réseau d'art contemporain* relative à la *Nuit Blanche 2023*, annexée à la présente délibération.

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en lien avec les avenants.

**Article 3 : DIT QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Le Maire de Malakoff

## Convention de partenariat



Identification des partenaires :

TRAM Réseau art contemporain Paris / Île-de-France, représenté par Stéphanie Chazalon, agissant en qualité de co-présidente du réseau ;  
Association régie par la loi du premier juillet 1901, dont le siège social est situé au 4TER rue de la Solidarité - 75019 Paris  
N° SIRET : 327 909 370 000 63

Ci-après désigné « TRAM »

Et

La ville de Malakoff, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,  
N° SIRET : 219 200 466 000 15

Ci-après désigné « la ville » d'autre part,

Préambule

TRAM est une association fédérant depuis 1981 des lieux engagés dans la production et la diffusion de l'art contemporain en Île-de-France. Aujourd'hui au nombre de 35, ils témoignent de la vitalité et de la richesse de la création artistique sur le territoire francilien. Centres d'art, musées, écoles d'arts, collectifs d'artistes, fondation, frac, ces structures mènent des actions complémentaires de production, de diffusion, de collection, d'enseignement, de médiation, d'édition, de pratiques amateurs, etc.

La ville de Malakoff, par le biais de la maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff met en place une programmation artistique et culturelle.

La maison des arts - la supérette centre d'art contemporain de Malakoff déploie ses actions entre deux lieux : la maison des arts, lieu de diffusion, et la supérette, lieu d'expérimentation et de recherche dédié aux collectifs d'artistes.

Laboratoire émetteur d'idées, d'utopies et de formes inédites, lieu de rencontre avec les auteur-e-s, initiateur de débats et échanges sur les mutations de notre société, le centre d'art est le lieu du projet de l'artiste. Il s'emploie, à ce titre, à leur offrir la possibilité de penser, produire, échanger.

Il mène des actions pédagogiques et de médiation particulièrement actives. La fonction de médiation apparaît, en effet, comme un axe essentiel du centre d'art vis-à-vis de tous les publics sur son territoire : initiation à l'art contemporain, travail d'informations auprès des enseignant-e-s, ateliers pédagogiques, évaluation des actions, échanges avec les publics et partage de

connaissances. Une pédagogie de proximité permet ainsi de placer chacun·e, enfant et adulte, au plus près de la pensée de l'artiste et engage au développement d'une pensée critique.

Étant préalablement exposé que :

Pour organiser le volet métropolitain de la Nuit Blanche 2023, TRAM propose à son initiative et sous sa responsabilité de prospecter et de conventionner avec des lieux d'art contemporain parmi ses membres, qui souhaiteront être intégrés dans le dispositif Nuit Blanche pour l'édition 2023 (ci-après désignée Nuit Blanche Métropolitaine 2023). Cette initiative contribue à la métropolisation de la Nuit Blanche, événement phare d'art contemporain, dans un parcours physique et numérique de découverte du territoire métropolitain pris dans son ensemble.

Ce projet, conforme à l'objet statutaire de TRAM participe de l'intérêt métropolitain tel que défini dans la délibération du 8 décembre 2017 de la Métropole.

L'événement « Nuit Blanche », initié à Paris en 2002, fait vivre chaque année une nuit placée sous le signe de la culture, de l'art contemporain, du spectacle vivant, autour d'une thématique et d'une esthétique communes. Ouverte au public le plus large, la Nuit Blanche permet une rencontre privilégiée avec des œuvres éphémères ou pérennes et une redécouverte de la ville et de ses lieux incontournables ou plus secrets.

Pour la cinquième année consécutive, la Métropole du Grand Paris se joint à la Ville de Paris pour l'organisation de l'édition 2023 de la « Nuit Blanche » afin de donner à cet événement, cette année encore, une dimension métropolitaine résolument affirmée ; alliée à un équilibre territorial des projets soutenus et à la cohérence artistique et culturelle globale.

Cette année, la Nuit Blanche se tiendra dans la nuit du 3 juin 2023 autour de la thématique de la Seine et des canaux. La direction artistique de l'événement a été confiée à Kitty Hartl, qui a été reconduite pour cette année après avoir assuré la direction artistique de l'édition 2022.

Les projets portés par les lieux d'art contemporain membres de TRAM sont les suivants :

- > *Nuit Blanche 2023 à Vitry*, porté par la Galerie municipale Jean-Collet (sur la commune de Vitry-sur-Seine) ;
- > *The Love Boat*, porté par l'École et Espace d'art contemporain Camille Lambert (sur la commune de Juvisy-sur-Orge) ;
- > *Nuit Blanche 2023 à Malakoff*, porté par la maison des - arts la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff (sur la commune de Malakoff) ;
- > *Anticiper les flots*, porté par la Maison Populaire et la MABA (respectivement sur les communes de Montreuil et Nogent-sur-Marne).

Les lieux d'art contemporain membres du réseau TRAM participants à la programmation associée de la Nuit Blanche sont les suivants :

- > La Terrasse espace d'art de Nanterre, située sur la commune de Nanterre ;
- > Le Houloc, situé sur la commune d'Aubervilliers ;
- > Le MAC VAL - Musée d'art contemporain du Val-de-Marne, situé sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

- > Le Centre d'art contemporain d'Ivry - le Crédac, situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine ;
- > Ygrec - centre d'art de l'École nationale supérieure d'arts de Paris-Cergy, situé sur la commune d'Aubervilliers ;
- > W, situé sur la commune de Pantin ;
- > L'École municipale des beaux-arts / galerie Édouard Manet, située sur la commune de Gennevilliers ;
- > Les réserves du frac île-de-france, situées sur la commune de Romainville.

Le montant de la subvention allouée à chaque projet et programmation associée a été communiqué à TRAM par la Métropole du Grand Paris par courriel en date du jeudi 15 décembre 2022 et voté lors du Conseil Métropolitain du vendredi 14 avril 2023 par la délibération n°CM2023/04/14/30.

Il est convenu entre la Métropole du Grand Paris et TRAM que TRAM reverserait à chaque organisme porteur de projet et de programmation associée la subvention fixée par la Métropole du Grand Paris pour chacun d'entre eux.

La présente convention détermine les modalités de reversement par TRAM de la subvention revenant à la ville de Malakoff.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre du présent partenariat ;
- de définir l'organisation du partenariat entre les Parties (modalités de collaboration ainsi que les règles de fonctionnement, les obligations et les engagements, sur les points administratif, organisationnel et financier, en vue de mettre en œuvre le projet *Nuit Blanche 2023 à Malakoff*, sélectionné par la direction artistique de la Nuit Blanche 2023).

Le projet *Nuit Blanche 2023 à Malakoff*, porté par la ville de Malakoff via la maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff, se définit comme suit :

*Du 12 février au 8 juillet le centre d'art coupe ses fluides, expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires, citoyens dans une expérience inédite, réflexive et éco-responsable. Eau, électricité, gaz seront coupés jusqu'au 1 juin et rallumés à l'occasion de la Nuit Blanche. L'agora, d'Olivier Vadrot (architecte, designer), oeuvre majeur du projet sera déplacée et installée sur l'esplanade au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art. Propice aux réflexions et aux débats, un programme d'échanges spécifique en trois temps reliera les recherches du centre d'art et les enjeux de la Nuit Blanche 2023 : les droits des nuages et de l'eau avec Mathieu Simonet, les questions de permaculture et de faire collectif avec Thierry Boutonnier, Coal et le collectif l'Aberiette et l'écosystème d'un quartier avec Ema Drouin et les habitants du quartier. En partenariat avec la scène nationale de Malakoff, un grand écran diffusera "Marcher sur l'eau" d'Aïssa Maïga, et des films sur le motif de l'eau en partenariat avec le Salon de Montrouge. Pour accompagner la soirée, Ema Drouin du Deuxième Groupe d'Intervention proposera un espace de gratuité géant et des spécialités culinaires préparées par les habitants du quartier et le Nid des Producteurs. Des balades urbaines permettront de relier les villes alentours. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2023 en replay.*

## ARTICLE 2 : RÔLE ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

### 1- TRAM s'engage à :

- > reverser à la ville de Malakoff le montant alloué par la Métropole du Grand Paris en vue de la Nuit Blanche métropolitaine pour la réalisation du projet *Nuit Blanche 2023 à Malakoff*, une fois ce montant effectivement perçu par le réseau TRAM ;
- > faire le lien entre la ville de Malakoff via la maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff et la Métropole du Grand Paris.

### 2- La ville de Malakoff via la maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff s'engage à :

#### 2-1- Avant l'évènement :

- > fournir à TRAM à signature du contrat les éléments suivants : programmation et budget détaillés, la lettre accord communication signée, le courrier de soutien et tout autre document requis à la demande de la Métropole du Grand Paris ;

- > fournir à TRAM au moins deux visuels en haute définition, libres de droits, qui pourront être utilisés dans la communication de TRAM, de la Métropole du Grand Paris et de la Ville de Paris ;

- > veiller à l'implication des communes dans les projets proposés pour le bon déroulement de l'évènement et l'implication des habitants (communication locale, mobilisation des services municipaux). Chaque projet devra impérativement remettre un courrier de soutien de la commune ou des communes sur lesquelles ils seront réalisés ;

- > respecter les modalités de la charte graphique de la Nuit Blanche Métropolitaine 2023 fixées par la Ville de Paris ;

- > faire mention de la participation du réseau TRAM et de la Métropole du Grand Paris dans sa communication en mentionnant et en apposant le logo de TRAM et de la Métropole du Grand Paris sur tout document ou publication web ou papier s'y rapportant.

Les réseaux sociaux de TRAM sont les suivants :

Instagram : @reseau\_tram

Facebook : @reseau.tram

Twitter : @Reseautram

LinkedIn : @TRAM réseau art contemporain Paris Île-de-France

Les réseaux sociaux de la Métropole du Grand Paris sont les suivants :

Instagram : @metropole\_du\_grand\_paris

Facebook : @MetropoleGrandParis

Twitter : @GrandParisMGP

LinkedIn : @Métropole du Grand Paris

- > affecter l'intégralité de la subvention exclusivement aux fins définies par la présente convention, à savoir le projet *Nuit Blanche 2023 à Malakoff* ;

> le cas échéant, si les conditions sanitaires ou météorologiques l'exigent, prévoir et adapter le protocole du projet en place et transmettre celui-ci à TRAM dans les meilleurs délais.

## 2.2. Après l'évènement :

> compléter et remettre un court bilan qualitatif et quantitatif synthétique du projet *Nuit Blanche 2023 à Malakoff* porté par la ville de Malakoff via la maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff avant le lundi 26 juin 2023, via un formulaire en ligne, qui sera envoyé en amont de l'évènement. Pour chaque projet piloté, ce bilan synthétique fera état de :

- > la réalisation de l'évènement (type de projet, artistes et compagnies mobilisées) ;
- > le public présent lors de l'évènement (affluence, provenance, type de public) ;
- > l'accompagnement de la Métropole (animation, mise en réseau, coordination) ;
- > la visibilité des projets et de la dimension métropolitaine dans la communication (coordination, utilisation des réseaux, site internet, éléments presse) ;
- > perspectives et des axes à développer pour les prochaines Nuit Blanche.

Un récapitulatif du formulaire complété sera ensuite envoyé à la maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff pour archives. La maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff fera suivre ce récapitulatif à TRAM à l'adresse suivante : [taxitram@tram-idf.fr](mailto:taxitram@tram-idf.fr).

> fournir à TRAM entre 2 à 4 visuels haute définition, libres de droits, de la nuit du 3 juin 2023. Les visuels seront à envoyer avant le 26 juin 2023 à l'adresse [taxitram@tram-idf.fr](mailto:taxitram@tram-idf.fr).

La ville de Malakoff demeure seule responsable de la conduite de son projet, sous la responsabilité de la direction artistique de la Nuit Blanche, et du respect de son budget.

## ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION REVERSÉE

Aux termes des présentes, TRAM verse à la ville de Malakoff, au titre du projet *Nuit Blanche 2023 à Malakoff*, qui sera présenté et porté par la ville de Malakoff dans la nuit du 3 juin 2023, conformément au courriel adressé par la Métropole du Grand Paris, le mardi 2 mai 2023, une subvention d'un montant maximum de 32 000 € TTC (trente-deux mille euros).

TRAM a prévenu le mardi 2 mai 2023 la ville de Malakoff de la subvention allouée par courriel.

Les parties conviennent en conséquence que TRAM ne sera tenu de verser à la ville de Malakoff que les fonds perçus de la Métropole du Grand Paris effectivement encaissés par ses soins pour le projet *Nuit Blanche 2023 à Malakoff*.

## ARTICLES 5 : PAIEMENT

TRAM s'engage à verser le montant de la subvention perçue pour la ville de Malakoff en une fois et dans les meilleurs délais, après encaissement.

La subvention sera mandatée au profit de la ville de Malakoff selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire dont les références sont précisées ci-dessous :

Banque de France  
1, Rue la Vierge  
75001 PARIS

TRESORERIE  
DE MONTROUGE  
18 RUE VICTOR HUGO  
92121 MONTROUGE CEDEX

### Relevé d'identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00925 8323000000 16  
IBAN : FR84 3000 1008 2529 2300 0000 016  
BIC : BDFEPPPPCT

La transmission à la ville de Malakoff d'un exemplaire original de la présente convention signée des deux parties vaut notification du montant de la subvention.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

En cas d'inexécution, d'arrêt de fonctionnement ou de modification substantielle du projet, la ville de Malakoff en informera TRAM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ; TRAM en informera à son tour la Métropole du Grand Paris sans délai.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet, TRAM pourra exiger le remboursement par la ville de Malakoff de tout ou partie des sommes déjà versées, sauf en cas de force majeure ou si les conditions sanitaires ou météorologiques empêchent le bon déroulement du projet.

## ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ

La ville de Malakoff adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives etc.).

## ARTICLE 8 : ASSURANCE

La ville de Malakoff s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques inhérents à cette opération notamment un contrat en responsabilité civile.

#### ARTICLE 9 : RÉSILIATION

TRAM pourra résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par Stéphanie Chazalon, co-présidente de TRAM et notifiée à la ville de Malakoff par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la ville de Malakoff.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle à l'expiration d'un délai d'un mois de la notification de cet avis.

#### ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux :

- 1 pour TRAM
- 1 pour la ville de Malakoff
- 1 pour la maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff

Fait à Paris le \_\_\_\_\_.

*Pour TRAM Réseau art contemporain  
Paris / Île-de-France*

Stéphanie Chazalon  
co-présidente

*Pour la ville de Malakoff*

Jacqueline Belhomme  
Maire de Malakoff



# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

Objet : Avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs entre la ville de Malakoff et le département des Hauts-de-Seine portant soutien aux activités d'intérêt général de la Maison des arts.

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>N° DEL2023_47</b>
En exercice: <b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents: <b>28</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat): <b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat): <b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval -  
Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi -  
Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -  
M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj  
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -  
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -  
M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères  
Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_47-DE



**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_47

Objet : Avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs entre la ville de Malakoff et le département des Hauts-de-Seine portant soutien aux activités d'intérêt général de la Maison des arts.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la convention triennale d'objectifs entre la ville de Malakoff et le département des Hauts-de-Seine adoptée par la délibération n°DEL2021\_58 du conseil municipal du 30 juin 2021 ;

**Vu** le projet d'avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs entre la ville de Malakoff et le département des Hauts-de-Seine pour l'année 2023, annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis des commissions municipales compétentes ;

**Considérant** que la ville de Malakoff affirme son soutien aux projets du centre d'art contemporain de Malakoff ;

**Considérant** que la Ville peut bénéficier du concours financier du département des Hauts-de-Seine au titre de l'année 2023 pour financer une partie de ses projets ;

**Considérant** qu'afin de bénéficier de l'aide financière disponible il convient de signer l'avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs susvisée ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs triennale pour l'année 2023 entre la ville de Malakoff et le département des Hauts-de-Seine.

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit avenant ainsi que les actes administratifs en découlant.

**Article 3 : DIT QUE** les recettes en résultant seront l'exercice concerné.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023  
Reçu en préfecture le 15/06/2023  
Publié le  
ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_47-DE

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,  
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction de la culture  
Annexe 2 à la délibération n° 4

Le Maire de Malakoff



## AVENANT N°2 à la convention d'objectifs du 30 juin 2021

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Département des Hauts-de-Seine**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57, rue des Longues raies – 92731 Nanterre cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 17 février 2023,

désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

### ET :

**La Commune de Malakoff**, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 1, Place du 11 novembre à Malakoff (92240), représentée par son Maire, Madame Jacqueline Belhomme, pour le compte de la Maison des arts,

désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part,

### PREAMBULE

La convention d'objectifs du 30 juin 2021 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Maison des arts, entend poursuivre conformément à ses statuts et aux engagements réciproques des parties.

La subvention du Département est destinée à la Commune de Malakoff pour soutenir le projet de développement artistique et culturel de la Maison des arts.

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention au titre de l'année 2023 et de préciser les modalités de son versement.

**ARTICLE 1** : L'article 2 de la convention d'objectifs du 30 juin 2021 relatif aux engagements de la Commune de Malakoff est ainsi complété :

« La Maison des arts s'engage par ailleurs à remplir et retourner impérativement au Département, avec la nouvelle demande de subvention annuelle de fonctionnement, le tableau joint en annexe du présent avenant ».

**ARTICLE 2** : L'article 3 de la convention d'objectifs du 30 juin 2021 relatif à la subvention de fonctionnement est complété par les stipulations suivantes :

« Pour les activités se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, le Département s'engage à soutenir les opérations visées à l'article 1 de la convention à hauteur de **10 000 €** pour un budget prévisionnel global de 363 955 €. »

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la notification du présent avenant.

**ARTICLE 3** :

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs du 30 juin 2021 restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Nanterre, le

Pour la Commune de Malakoff,  
Le Maire,

Pour le Département des Hauts-de-Seine,  
Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Jacqueline Belhomme



Annexe à l'avenant n°2 à la convention d'objectifs du 30 juin 2021 :

AXES	OBIECIIFS	INDICATEURS	2021	2022	2023	%évolution
<b>Rayonnement artistique</b>	1 / Accompagner, promouvoir et soutenir les artistes et auteurs innovants dans le champ de l'art contemporain par le biais de la diffusion : expositions, publications, résidences, tables rondes, rencontres... Les artistes dont le travail témoigne et soulève des problématiques artistiques et ou sociétales variées seront particulièrement favorisés	Nb artistes programmés	61	65		
		Nb expositions collectives	1	1		
		Nb expositions individuelles	0	1		
		Nb de résidences	3	4		
		Nb d'actions : rencontres-conférences...	17	38		
		Nb visiteurs	3175	3545		
		Nb visiteurs du 92		2600		
		nb de visiteurs hors 92		945		
		fréquentation totale	3561	4026		
		nbre artistes soutenus/aide professionnalisation	20	38		
		nb articles de presse	19	30		
<b>Ancrage territorial</b>	2 / Développer des initiatives favorisant le renforcement des liens avec les acteurs culturels du territoire et au-delà qui œuvrent à la promotion de la création contemporaine	Nb d'actions menées en partenariat	7	7		
		nb partenaires, dont du 92	10	15		
		nature des partenariats	co-projets	co-projets, Paris-Habitat, quartier sensible		
		nb bénéficiaires de ces actions		4180		
		présence dans les réseaux professionnels	Bia 1, TRAM, Arts en résidence	Bia 1, TRAM, Arts en résidence		
		budget alloué aux co-productions				
<b>Stratégie d'élargissement des publics</b>	3 / Concevoir des projets et outils de médiation et d'éducation artistique qui favorisent la sensibilisation à l'art contemporain à destination de tous les publics sur le territoire et au-delà, s'inscrire dans les dispositifs du Département en lien avec les collèges	Nb d'actions d'EAC	7	8		
		Nb actions de médiation	2	29		
		Nb entrées scolaires	409	900		
		Nb total d'heures consacrées à ces actions	102	148		
		Nb de personnes concernées		6140		
		Caractéristiques du public touché (âge, origine géographique)	5-15 ans 92	tout public, tout origines		
		Nature et implantation géographique de la structure partenaire (établissement scolaire, association, etc.),	établissements scolaires, directions municipales, centre d'art, école d'art supérieur, métropole			
		Nb projets multi-partenariaux (équipements culturels et partenaires du territoire)	7	7		
		participation aux dispositifs départementaux	2	1		
		<b>Actions tout public</b>				
		nombre d'heures d'interventions	100	481		
		nombre de personnes concernées	800	2050		
		Actions en direction du public scolaire	30	30		
		nombre d'heures d'interventions	60	60		
		nombre de personnes concernées	600	900		
		<b>Actions en direction du public empêché ou dit "éloigné de la culture"</b>				
		Nb d'heures d'interventions	8	14		
		nb de personnes concernées	85	22		
		dont nb actions en direction des personnes en situation de handicap	3	3		
		Nb d'heures d'interventions	6	6		
		nombre de personnes concernées	45	50		
		Nb Actions en lien avec le territoire	8	2		
		nombre d'heures d'intervention	16	4		
nombre de communes bénéficiant des actions sur le territoire	3	3				
nombre de lieux de spectacles (théâtres)	0	-				
nombre de conservatoires	0	-				
nombre d'établissements médico-sociaux	2	-				
structures sociales	2	3				

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

Objet : Approbation de la charte du télétravail.

Nombre de membres composant le conseil :	<b>39</b>	<b>N° DEL2023_48</b>
En exercice:	<b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents:	<b>28</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat):	<b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat):	<b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
 Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval -  
 Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi -  
 Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -  
 M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
 Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj  
 Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -  
 M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -  
 M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
 M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères  
 Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
 Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
 Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
 Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
 M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
 Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
 M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_48-DE

**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_48

Objet : Approbation de la charte du télétravail.

#### Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment l'article 133 précisant que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats, précisant la possibilité de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés, pour les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situations de handicap ou encore les femmes enceintes ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 16 mai 2023 ;

**Vu** le budget communal ;

**Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

**Considérant** que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un·e agent·e dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière (jours fixes) ou non (jours flottants et autorisation temporaire de télétravail), et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent·e, ou éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (ex. : tiers-lieu, lieu public, ...) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les règles régissant la charte de télétravail ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_48-DE

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : APPROUVE** la charte du télétravail telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 : PRÉCISE** que la charte entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 3 : AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec l'application de la charte.

**Article 4 : PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## CHARTRE DU TELETRAVAIL

### VILLE ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MALAKOFF

#### Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	2
<b>1. Entrée en vigueur</b> .....	3
<b>2. Enjeux du télétravail</b> .....	3
<b>3. Activités éligibles au télétravail</b> .....	4
<b>4. Critères d'éligibilité individuelle</b> .....	5
<b>5. Candidature</b> .....	5
<b>6. Conditions d'accès dérogatoire</b> .....	5
<b>7. Contractualisation du télétravail</b> .....	6
<b>8. Forme et modalités générales du télétravail</b> .....	6
<b>9. Maintien des droits et obligations</b> .....	8
<b>10. Ergonomie et santé au travail</b> .....	9
<b>11. Accidents du travail</b> .....	9
<b>13. Équipements de la ou du télétravailleur-se</b> .....	9
<b>14. Règles d'utilisation de l'outil informatique</b> .....	10
<b>15. Données recueillies en télétravail et conditions de traitement, d'accès ou de rectification</b> .....	10
<b>16. Conditions de réversibilité du télétravail</b> .....	11
<b>17. Suivi de la mise en œuvre du télétravail</b> .....	11
<b>18. Évaluation et bilan</b> .....	11
<b>19. Formations</b> .....	11

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL 2023-48

du Conseil Municipal en date du 31/05/2023...

Le Maire de Malakoff



## **PREAMBULE**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un·e agent·e dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière (jours fixes) ou non (jours flottants et autorisation temporaire de télétravail), et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent·e, ou éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (ex. : tiers-lieu, lieu public, ...).

En France, le télétravail est régi par l'accord national interprofessionnel de 2005, par les lois Warsmann et Sauvadet de mars 2012 et par les décrets du 11 février 2016 et du 5 mai 2020 et l'accord du 3 avril 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Ces textes fixent les grands principes généraux qui sont notamment :

### **Le volontariat :**

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent·e par son employeur. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent·e sans l'accord de son ou sa supérieur·e hiérarchique, ni de sa direction et de la direction générale.

### **La réversibilité :**

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin par écrit, sous réserve du respect d'un délai de prévenance fixé à deux mois (un mois pendant la période d'adaptation) sauf accord des deux parties ou nécessité de service. Chaque décision devra être dûment motivée et signifiée à l'agent·e.

### **Le lieu de télétravail :**

Le télétravail est autorisé depuis un lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Il est possible de bénéficier de ces différentes possibilités au sein d'une même autorisation.

### **Le temps de télétravail :**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine et/ou l'octroi de jours flottants de télétravail, dont l'agent peut demander l'utilisation à son ou sa supérieur·e hiérarchique. En cas de formule de jours fixes, le temps de télétravail ne peut être supérieur à une journée par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine en cas d'octroi de jours flottants exceptionnels en plus du jour fixe.

### **Possibilité de prévoir une autorisation temporaire de télétravail :**

Une autorisation temporaire de télétravail peut être proposée dans le cadre de la gestion d'une crise (ex. : crise pandémique), d'un évènement climatique spécifique (tempête, inondation, canicule, neige...) ou d'une grève des transports. Cette autorisation temporaire fait l'objet d'une information de la Direction des ressources humaines sur décision de la Direction générale.

### **Possibilité de prévoir une période d'adaptation (formule de jours fixes) :**

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

l'année de conventionnement, à la demande de l'encadrant·e ou de l'agent·e et sous réserve de l'accord de l'encadrant·e et de la direction générale.

- Des jours de télétravail supplémentaires, dits flottants, peuvent être octroyés exceptionnellement après validation du DG de secteur sur avis de l'encadrant·e (à raison de deux jours maximum dans une même semaine ou d'un jour si cela se combine avec un jour fixe).
- L'ensemble des agent·es d'une même direction ou d'un même service ne pourra télétravailler le même jour, à l'exception d'une organisation de service ou de direction particulière.

### 8.3. Neutralisation de journées non télétravaillables.

- Un jour par semaine sera neutralisé pour l'ensemble des agents de la collectivité et ne pourra être exercé en télétravail. Cette journée sera déterminée par note interne et ajustés au besoin.
- Cette journée neutralisée visera à organiser des temps collectifs au niveau de la collectivité et du service ou de la direction.

### 8.4. Conditions spécifiques d'utilisation des jours de télétravail :

Les conditions spécifiques d'utilisation des jours de télétravail seront les suivantes :

- les jours de télétravail sont pris sur les semaines travaillées uniquement,
- un jour de télétravail ne pourra pas être récupéré s'il tombe durant un congé ou un jour férié,
- les demi-journées de télétravail seront possibles uniquement dans les cas suivants : en complément d'un temps partiel ou d'un ARTT pour éviter un déplacement sur une journée ou pour éviter un déplacement au bureau dans le cas de certains déplacements professionnels,
- Les jours de télétravail ne pourront pas être posés de manière fixe les vendredis et lundis.

### 8.5. Conditions de report / annulation :

- En cas d'impératif de service, l'encadrant·e aura la possibilité d'annuler la journée de télétravail sans préavis et jusqu'au départ de l'agent·e du bureau la veille au soir.
- Dans le cadre de l'organisation des congés, dont le dépôt prime sur la convention individuelle fixant la journée de télétravail, l'encadrant·e aura la possibilité d'annuler la journée de télétravail sans préavis et au plus tard jusqu'au départ de l'agent·e du bureau la veille au soir.
- L'encadrant·e peut aussi décider de reporter le télétravail en cas d'impératif de service, sans préavis. La journée de télétravail ne pourra être reportée que sur la même semaine. Si ce report n'est pas possible sur un autre jour de la même semaine, la journée sera purement et simplement annulée. Un jour télétravaillé qui ne peut être assuré compte tenu de contraintes particulières (maladie de l'agent·e, ...) ne donne pas lieu à report.

### 8.6. Horaires de télétravail.

Ils sont ceux définis habituellement en fonction du cycle de travail de l'agent·e.

Les horaires de télétravail seront définis entre le ou la télétravailleur·se et l'encadrant·e N+1.

Les horaires de télétravail devront impérativement être indiqués dans la convention individuelle. Les horaires de télétravail ne devront pas avoir pour conséquence une diminution des horaires concernant les autres journées effectuées en présentiel. A ce titre, la durée de travail effectuée en télétravail ne devra pas être supérieure à la durée de travail d'une journée de travail en présentiel.

### 8.7 Plages de disponibilité et droit à la déconnexion.

L'agent·e ne pourra être joint en dehors des horaires notés dans la convention individuelle. A l'inverse, durant les horaires de télétravail, l'agent·e devra pouvoir être joignable pour son activité professionnelle. Il ou elle devra pour cela veiller notamment au transfert de sa ligne téléphonique ou bien être doté·e d'un téléphone portable professionnel. Ainsi la faculté d'être joignable au téléphone est une condition absolue de la mise en œuvre du télétravail. Comme pour tout travail sur site, le fait

d'être joignable à tout moment pendant les heures de travail habituelles ne signifie pas pour autant que l'agent-e soit dans l'obligation d'apporter une réponse immédiate à toute sollicitation.

L'agent-e n'aura pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il ou elle se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

L'agent-e n'est pas autorisé-e à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Dans le cas contraire, elle ou il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'agent-e pourra également se voir appliquer une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail

#### 8.8. Cumul temps partiel et télétravail.

Les agent-es exerçant sous une formule de temps partiels jusqu'à 80% (hors temps partiel thérapeutique) peuvent pratiquer en télétravail. Pour autant les agent-es dans cette situation ne pourront prétendre qu'à une journée de télétravail maximum par semaine sans pouvoir disposer de jours de télétravail exceptionnels. Les autres formules de temps partiel ne seront pas autorisées pour l'exercice en télétravail.

#### 8.9. Conditions de sortie des documents papiers et numériques.

Le fonctionnement en télétravail se fera prioritairement sur un mode de travail à distance, sans sortie de document papier ou de support informatique amovible. Dans tous les cas, les informations suivantes ne pourront pas être « sorties » en télétravail que ce soit sur une forme papier ou sur un support de stockage amovible quel qu'il soit :

- toutes données nominatives,
- documents originaux.

## **9. Maintien des droits et obligations**

Le ou la télétravailleur-se est un ou une agent-e comme les autres. Il ou elle bénéficie à ce titre des mêmes garanties et droits que tout-e autre agent-e. Elle ou il conserve ainsi :

- son régime de rémunération
- s'agissant des abonnements annuels de transport :

Le Ministère du Travail indique que l'employeur doit poursuivre la prise en charge des frais afférents à ces abonnements pour les salariés qui n'ont pas pu procéder à la suspension du contrat d'abonnement pour le(s) mois non utilisé(s).

- s'agissant des abonnements mensuels ou hebdomadaires

L'obligation de prise en charge s'applique dans les conditions habituelles lorsque le télétravail s'effectue par alternance (ex. : 1 ou 2 jours par semaine ou une semaine sur deux).

L'employeur rembourse alors le ou la salarié-e dans les conditions habituelles pour les titres d'abonnement qui ont été utilisés au moins une fois pour le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail du ou de la salarié-e, sans abattement des jours en télétravail (le montant de l'abonnement n'est pas modifié).

En revanche, si la ou le salarié-e est en télétravail à domicile de manière continue sur le mois ou la semaine, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge les frais de déplacement puisqu'il ou elle ne se rend plus du tout sur son lieu de travail

- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaires et contractuel-les) : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation, etc...

Elle ou il est également soumis aux mêmes obligations et doit assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il ou elle a accès.

S'agissant de ses obligations, l'agent-e est tenu-e d'assurer ses missions sur un périmètre identique à celui réalisé sur site (gestion de dossiers, réponses au téléphone avec transfert de ligne, etc...).

## 10. Ergonomie et santé au travail

Les conditions de protection de la santé et de la sécurité des télétravailleur·ses ainsi que l'amélioration des conditions de travail seront présentées devant le CST afin de vérifier que le lieu prévu pour le télétravail présente bien les conditions nécessaires au bon exercice d'une activité professionnelle (habitabilité des locaux, hygiène, ergonomie, conformité des installations électriques, ...). Dans le cadre de ses attributions en matière de prévention des risques professionnels, le CST a compétence pour visiter les locaux de travail. Ainsi, une délégation du CST peut effectuer une visite du lieu de télétravail de l'agent·e afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent·e et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent·e exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent·e en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui ou celle-ci. Ces visites doivent donner lieu à une restitution en CST.

## 11. Accidents du travail

La collectivité prend en charge les accidents du travail survenus au ou à la télétravailleur·se, comme pour tout·e autre agent·e. Dans ce cadre, il appartient à la ou au télétravailleur·se d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration d'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service. Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la collectivité.

## 12. Assurances

Avant le démarrage en télétravail, chaque télétravailleur·se à domicile devra signer une attestation sur l'honneur indiquant qu'elle ou il s'engage à rester couvert par un contrat d'assurance multirisque habitation à jour de paiement.

Si le lieu de télétravail est un tiers-lieu, la ou le télétravailleur·se devra vérifier avec la ou le gestionnaire du lieu que ce lieu est correctement assuré pour l'accueil de travailleur·ses extérieur·es.

La responsabilité de la collectivité se limite aux biens mis à disposition du ou de la télétravailleur·se dans le cadre de son activité professionnelle et définis en annexe à chaque convention individuelle. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du ou de la télétravailleur·se. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée, ou si sa responsabilité est recherchée, la collectivité se réserve le droit de se retourner contre le télétravailleur.

## 13. Équipements de la ou du télétravailleur·se

La collectivité met à disposition de la ou du télétravailleur·se un équipement type, détaillé en annexe de cette charte, que le ou la télétravailleur·se s'engage à utiliser dans le respect de la « charte d'usage des ressources numériques ». L'équipement type de la ou du télétravailleur·se sera composé de :

- un ordinateur portable doté d'un accès sécurisé à distance permettant d'utiliser l'ensemble des applications et des serveurs accessibles depuis le poste fixe.
- une solution de téléphonie (téléphone ou IP de type softphone) ou exceptionnellement d'un renvoi de son poste fixe vers un portable personnel ;
- une station ou dock d'accueil uniquement pour le bureau ;
- une souris ;

- une sacoche de transport ;
- un câble de sécurité.

Des équipements complémentaires pourront être prévus en fonction des métiers (exemple : casque audio, câble HDMI...). Ces options seront évaluées par l'encadrant-e N+1 et par la DSI, en fonction des demandes.

L'agent-e télétravailleur-se est responsable du matériel mis à sa disposition. Concernant le téléphone, le ou la télétravailleur-se pourra être équipé-e d'un logiciel de téléphonie installé sur son ordinateur portable, sur lequel elle ou il pourra recevoir et passer ses appels professionnels comme au bureau. Elle ou il devra veiller à rester joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail.

## **14. Règles d'utilisation de l'outil informatique**

L'agent-e est informé-e que la « charte d'usage des ressources numériques » s'applique intégralement à l'exercice professionnel en télétravail. Il ou elle devra s'engager à respecter les règles de la charte en vigueur dans l'organisation, notamment en ce qui concerne la sécurité des données et leur confidentialité sur le lieu de télétravail. Elle ou il devra également s'engager à ne pas utiliser le matériel fourni dans un autre cadre que le cadre professionnel, ni à le laisser à disposition des autres membres de sa famille.

Des règles de sécurité spécifiques seront prévues en situation de télétravail et plus particulièrement :

- L'utilisation des outils de sécurité fournis par la collectivité (ex. : VPN, logiciel anti-virus, ) ;
- L'interdiction d'enregistrer tout fichier professionnel sur un stockage externe (de type clé USB ou disque dur externe) ;
- La nécessité de travailler dans une pièce à part et de fermer son ordinateur en cas d'absence du bureau (avec un code d'accès spécifique).

## **15. Données recueillies en télétravail et conditions de traitement, d'accès ou de rectification**

Dans le cadre du bilan d'évaluation, des données spécifiques sont susceptibles d'être collectées et traitées. Ces données concerneront les questions d'évaluation qui seront transmis aux agent-es en télétravail, à leurs encadrant-es et aux collègues de bureau pour évaluer l'impact du télétravail sur le service. La ou le responsable du traitement de ces données au sein de la collectivité est la ou le Délégué-e à la Protection des Données.

Ces fichiers seront uniquement destinés à réaliser un bilan d'impact final et seront détruits à l'issue de cette phase de bilan. Les destinataires de ces fichiers seront la DSI, la DRH et la DG de la collectivité. Elles comprendront des données nominatives sur les répondant-es et les réponses aux questions des enquêtes. Les agent-es pourront exercer un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression ou d'opposition au traitement de ces données. Pour exercer ce droit, elles ou ils devront se mettre en contact avec la ou le responsable du traitement des données indiquées dans cet article.

Aucune autre donnée personnelle ne sera recueillie en situation de télétravail.

Les informations liées aux connexions du télétravailleur sont stockées et journalisées pendant un an, conformément aux obligations légales. (date/heure de connexion)

De la même manière que sur site en mairie, les accès aux ressources, locales et sur internet sont tracés et loggés pour des questions de sécurité et réglementaires. Elles ne sont utilisées qu'à des fins statistiques et sur requête éventuelle dans le cadre d'une enquête diligentée par les personnes habilitées.



**CONVENTION D'ADHESION  
A LA MISSION D'INTERIM TERRITORIAL**

Annexée à la délibération n° 2023-29 du Conseil d'Administration du 21 mars 2023

**Expertise  
et proximité  
pour les grands  
défis RH,  
aujourd'hui  
et demain.**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-44, autorisant les centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, et L. 452-30, prévoyant le financement par les collectivités bénéficiaires des dépenses supportées par les centres de gestion dans ce cadre,

**ENTRE**

Mairie de Malakoff, 1 place du 11 Novembre – 92240 MALAKOFF, représentée par son Maire, dûment habilité,

ci-après dénommée : la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Île-de-France - 1 rue Lucienne Gérardin – 93698 Pantin cedex, représenté par Jacques-Alain Bénisti, son Président,

ci-après dénommé : le C.I.G.,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La collectivité recourt à la mission d'intérim territorial géré par le C.I.G., dans les conditions définies par la présente convention.

**Article 2 - Mise en œuvre de la prestation**

En cas de besoin en personnel temporaire, la collectivité transmet au C.I.G., une demande d'intérim établie selon le modèle annexé à la présente convention.

Le C.I.G. accuse réception de cette demande dans un délai maximum de quinze jours.

Par ailleurs, le C.I.G. notifie à la collectivité la suite donnée à sa demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

**Article 3 - Contenu de la prestation**

En cas de suite positive à la demande, le C.I.G. affecte un agent du centre auprès de la collectivité.

En cas d'absence de l'agent affecté pour une durée supérieure à un mois, le C.I.G. s'efforcera d'affecter un autre agent afin de mener à son terme l'intervention.

T. +33 1 56 96 80 80  
info@cig929394.fr  
www.cig929394.fr

**CIG Petite Couronne**  
Centre interdépartemental  
de gestion de la petite couronne  
de la région d'Île-de-France  
1 rue Lucienne Gérardin  
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060  
SIRET 287 500 060 00028  
Fonction publique territoriale



pour être annexé à la délibération n° .....

Conseil Municipal en date du .....

1

Le Maire de Malakoff

Dans le cas où le C.I.G. est dans l'obligation d'interrompre l'intervention avant son terme, il en informe la collectivité, par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

Tous les actes relatifs à la situation administrative et à la rémunération de l'agent sont de la compétence du C.I.G.

#### **Article 4 - Modalités de fonctionnement du service**

La collectivité met à la disposition de l'agent les moyens nécessaires à l'exercice des tâches confiées (bureau, matériel informatique...). Elle lui permet de bénéficier, le cas échéant, de la restauration collective et du télétravail dans les mêmes conditions que son propre personnel.

Dans le cas où la collectivité décide d'interrompre l'intervention avant son terme, elle en informe le C.I.G., par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la collectivité saisit le C.I.G. par un rapport circonstancié.

Au terme de chaque intervention, la collectivité transmet au C.I.G., la fiche d'évaluation, établie par le C.I.G., concernant la manière de servir de l'agent affecté.

#### **Article 5 - Droits et Obligations de l'agent**

L'agent est soumis aux droits et obligations définis par le livre 1er du code général de la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation du secret professionnel et l'obligation de discrétion professionnelle.

L'agent affecté assure, sous le contrôle de la collectivité, l'exécution des tâches décrites dans la demande. Il est tenu de respecter et de suivre les directives et instructions de la collectivité auprès de laquelle il effectue une prestation.

L'agent est soumis à un cycle hebdomadaire de travail de 35 heures. Si le cycle de travail applicable à l'emploi sur lequel est mis à disposition l'agent est différent, cette dernière est tenue de les lui faire récupérer durant la durée de la mission. À défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent au terme de la mise à disposition sont indemnisées par la collectivité.

L'agent est soumis aux dispositions relatives aux congés annuels en vigueur au C.I.G.

En cas de congés sollicités durant l'intervention, l'agent adresse sa demande au C.I.G., quinze jours avant la date d'effet souhaitée. Le C.I.G., après consultation de la collectivité, l'informe de la décision.

En cas d'absence pour tout motif autre qu'un congé annuel, l'agent doit prévenir la collectivité d'accueil dès que possible, au plus tard dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence, et justifier celle-ci auprès du C.I.G.

#### **Article 6 – Participation financière**

La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une tarification correspondant au nombre de jours de travail effectif.

Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CIG. A la date d'entrée en vigueur de la convention, il est de :

Agent de catégorie C : 190 € par jour de travail effectif.  
Agent de catégorie B : 214 € par jour de travail effectif.  
Agent de catégorie A : 262 € par jour de travail effectif.

Pour les années suivantes, la délibération du Conseil d'administration portant sur la fixation des tarifs applicables aux missions du service sera notifiée à la collectivité par courrier, en cas de modification des tarifs.

La facturation est mensuelle. Un titre de recettes sera établi par le CIG dont la collectivité devra se libérer dans les 45 jours suivant la date d'émission.

L'agent mis à disposition qui est autorisé à télétravailler par la collectivité sera amené à bénéficier, si elle existe, d'une indemnité liée au télétravail dans les circonstances prévues au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention. Le montant de cette indemnité, correspondant au dispositif existant au sein de la collectivité, est versé par le C.I.G., conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

À cet effet, la collectivité informe, par courrier, le C.I.G. du montant à verser mensuellement à l'agent, de même que la date d'échéance de ce versement si elle est connue et diffère de la date de fin de mise à disposition. Ledit montant fera l'objet d'une facturation à la collectivité par le C.I.G., intégrée dans le titre de recette cité au cinquième alinéa du présent article.

#### **Article 7 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle se poursuivra pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit son adoption.

#### **Article 8- Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la date de son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

#### **Article 9 - Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A Malakoff, le.....

(Cachet et signature de l'autorité),



Pour le Président, par délégation,  
La Directrice Déléguée chargée  
des ressources humaines et de  
l'emploi territorial



## 16. Conditions de réversibilité du télétravail

L'employeur et l'agent·e peuvent, à l'initiative de l'un ou de l'autre, convenir de mettre fin définitivement au télétravail et d'organiser le retour de l'agent·e dans les locaux de la collectivité. Que cet abandon soit souhaité par l'agent·e ou par l'employeur, il devra être signifié par écrit et prendra effet après un délai de prévenance de 60 jours à compter de la date de réception de l'écrit. Ce préavis pourrait être réduit, voir supprimé, si ce changement n'était pas de nature à remettre en cause le fonctionnement du service. Ce préavis pourrait également être supprimé si l'intérêt du service exigeait une cessation immédiate et définitive de l'activité en télétravail.

## 17. Suivi de la mise en œuvre du télétravail

Deux correspondant·es télétravail sont nommé·es au sein de l'organisation pour en assurer le suivi et veiller au respect des bonnes pratiques.

### Référent·e télétravail

Le ou la référent·e télétravail de l'organisation est :

Prénom Nom – Tél. : Fixe- Professionnel

Courriel :

Le ou la référent·e télétravail pourra être contacté·e pour signaler tout problème général lié à l'exercice du télétravail.

### Référent·e technique

Le ou la référent·e technique de l'organisation est :

Prénom Nom – Tél. : Fixe- Professionnel

Courriel : courriel

Il ou elle doit être joint pour signaler tout problème technique, lié à l'utilisation du matériel (ordinateur et téléphone) en situation de télétravail.

## 18. Évaluation et bilan

La mise en place du télétravail doit faire l'objet d'un bilan qui devra être réalisé à trois niveaux :

Une auto-évaluation de l'agent·e en télétravail qui devra veiller à comptabiliser les journées réalisées en télétravail sur la période d'exercice de sa convention et à évaluer les points forts et points faibles de ce mode d'organisation. En fin de période, un questionnaire lui sera envoyé pour recueillir son avis sur le sujet.

Une évaluation a minima annuelle de la part de l'encadrant·e N+1 : celui ou celle-ci devra être en capacité d'analyser l'impact du télétravail sur le service, incluant l'agent·e en télétravail mais aussi ses collègues non-télétravailleur·ses. Cet avis permettra notamment de motiver la décision individuelle de poursuite ou d'abandon en fin de chaque période annuelle de télétravail. En fin de période d'expérimentation, un questionnaire lui sera envoyé pour recueillir son avis sur le sujet.

Une évaluation de l'organisation sera menée par la DRH et la DSI en fin de période d'expérimentation.

L'évaluation n'est pas facultative mais fait partie intégrante du déploiement du télétravail. Les parties concernées devront veiller à répondre rapidement et honnêtement aux questions qui leur seront posées.

## 19. Formations

Des formations seront mises en place et pourront être suivies par les agent·es et les encadrant·es de télétravailleur·ses.

# Ville de Malakoff

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : **31 mai 2023**

**Objet** : Approbation de la convention d'adhésion à la mission intérim territorial.

Nombre de membres composant le conseil :	<b>39</b>	<b>N° DEL2023_49</b>
En exercice:	<b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents:	29	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat):	10	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
 Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-  
 Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -  
 M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues -  
 M. Michaël Goldberg - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -  
 M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -  
 Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Touailles -  
 M. Hugo Poupard - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -  
 M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
 Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
 Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
 Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
 Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
 M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
 Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
 M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti  
 Mme Charlotte Rault à M. Olivier Rajzman

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_49

Objet : Approbation de la convention d'adhésion à la mission intérim territorial.

#### Le conseil municipal,

L'exposé du rapporteur entendu,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-2;  
**Vu** l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention.... ;

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;

**Vu** l'avis des commissions municipales compétentes ;

**Considérant** que la mission d'intérim territorial proposée par le CIG Petite Couronne correspond aux besoins de la ville en matière de recrutement et permettra d'assurer la continuité des services ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Approuve** la convention d'adhésion à la mission d'intérim territorial pour une durée de 3 ans, entre la ville et le Centre de gestion de la Petite Couronne d'Île-de-France.

**Article 2 : Autorise** Madame la Maire ou son représentant à signer la dite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exception des avenants.

**Article 3 : Dit que** les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_49-DE

S<sup>2</sup>LOW

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

Objet : Gratification des stagiaires.

Nombre de membres composant le conseil :	<b>39</b>	<b>N° DEL2023_50</b>
En exercice:	<b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents:	<b>28</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat):	<b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat):	<b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
 Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval -  
 Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi -  
 Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -  
 M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
 Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héra Bel Hadj  
 Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -  
 M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -  
 M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
 M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères  
 Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
 Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
 Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
 Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
 M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
 Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
 M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_50-DE

**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_50

Objet : Gratification des stagiaires.

#### Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
- Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;
- Vu** la délibération n° 08.125 du 19 mai 2008 relative à la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur ou technologique ;
- Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 16 mai 2023 ;
- Vu** le budget communal ;
- Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

**Considérant** que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant·e acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Ainsi, la ou le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

**Considérant** que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un·e agent·e ;

**Considérant** que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans l

- Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non.
- La gratification allouée correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

**Article 2 : AUTORISE** le bénéfice pour les stagiaires des avantages suivants :

- Accès au restaurant administratif.
- Prise en charge des frais de transport

**Article 3 : AUTORISE** la Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

**Article 4 : PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,  
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

**Objet** : Mise en conformité des emplois à temps non complet d'animateurs d'accueils de loisirs, d'animateurs spécialisés et d'accompagnateurs de classes de découverte

Nombre de membres composant le conseil :	<b>39</b>	<b>N° DEL2023_51</b>
En exercice:	<b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents:	<b>29</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat):	<b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat):	<b>0</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
 Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-  
 Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -  
 M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues -  
 M. Michaël Goldberg - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -  
 M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -  
 Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Touailles -  
 M. Hugo Poupard - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -  
 M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
 Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
 Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
 Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
 Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
 M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
 Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
 M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti  
 Mme Charlotte Rault à M. Olivier Rajzman

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_51

Objet : Mise en conformité des emplois à temps non complet d'animateurs d'accueils de loisirs, d'animateurs spécialisés et d'accompagnateurs de classes de découverte

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-13 et L332-23, alinéa 1 ;

**Vu** le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

**Vu** la délibération n° 2006/141 du 27 septembre 2006 portant revalorisation des indemnités de certains animateurs ;

**Vu** la délibération n° 2008/125 du 24 juin 2008 portant revalorisation des indemnités des intervenants en animation spécialisée et redéfinition des qualifications ;

**Vu** la délibération n° 2013/143 du 11 décembre 2013 fixant les indemnités allouées aux enseignants accompagnateurs de classe d'environnement ;

**Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

**Considérant** la nécessité de recruter des personnels contractuels pour exercer à temps non complet des fonctions d'animation dans les accueils de loisirs, d'animation spécialisée, et d'accompagnement de classes de découverte ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : DÉCIDE** la création d'emplois à temps non complet d'animateurs d'accueils de loisirs, d'animateurs spécialisés, d'animateurs spécialisés et d'accompagnateurs de classes de découverte.

Ces emplois sont répartis, selon les besoins, dans les directions et services de la Ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois en équivalent temps plein, qui peuvent être mobilisés sur la base des besoins réels des directions et des services .

TYPE D'EMPLOI	NOMBRE
Animateur diplômé ou non diplômé d'accueil de loisirs et de surveillance de cantine	100

La rémunération des animateurs d'accueils de loisirs reste fixée par la délibération n° 2006/141 du 27 septembre 2006 susvisée.

TYPE D'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS
Animateur spécialisé	40

La rémunération des animateurs spécialisés reste fixée par la délibération n° 2008/125 du 24 juin 2008 susvisée.

TYPE D'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS
Accompagnateur de classe de découverte	25

La rémunération des accompagnateurs de classes de découverte reste fixée par la délibération n° 2013/143 du 11 décembre 2013 susvisée.

**Article 2 : DÉCIDE** d'imputer la dépense sur les comptes budgétaires 641/645.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire



Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,  
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

# Ville de Malakoff

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : **31 mai 2023**

**Objet** : Création de postes non permanents.

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>N° DEL2023_52</b>
En exercice: <b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents: <b>28</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat): <b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat): <b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval -  
Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi -  
Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -  
M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj  
Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -  
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -  
M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères  
Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_52-DE

**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_52

Objet : Création de postes non permanents.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 alinéa 2, disposant que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ;

**Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

**Considérant** la nécessité de recruter du personnel technique et d'animation afin d'accueillir dans les meilleures conditions les enfants inscrits en centres de vacances et en classes d'environnement ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : CRÉE** pour les séjours organisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2023 :

- 3 à 16 postes d'adjoint technique - 1<sup>er</sup> échelon ;
- 2 à 6 postes d'adjoint technique - 8<sup>ème</sup> échelon ;
- 1 à 3 postes d'adjoint technique - 10<sup>ème</sup> échelon ;
- 1 à 3 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe - 10<sup>ème</sup> échelon.
- 18 à 31 postes d'adjoint technique - 1<sup>er</sup> échelon ;
- 1 à 4 postes de directeurs
- 1 à 7 postes de directeurs-adjoints
- 1 à 7 postes d'animateurs spécialisés
- 6 à 31 postes d'animateurs diplômés ou non diplômés

**Article 2 : DÉCIDE** d'imputer la dépense sur les comptes budgétaires 641/645.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_52-DE

S<sup>2</sup>LOW

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : **31 mai 2023**

**Objet** : Mise à jour du tableau des effectifs.

Nombre de membres composant le conseil :	<b>39</b>	<b>N° DEL2023_53</b>
En exercice:	<b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents:	<b>28</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat):	<b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat):	<b>1</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
 Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval -  
 Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - M. Farid Hemidi -  
 Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -  
 M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
 Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héra Bel Hadj  
 Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Touailles - M. Hugo Poupard -  
 M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -  
 M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
 M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères  
 Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
 Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
 Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
 Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
 M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
 Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
 M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_53-DE

**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_53

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

#### Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L311-1 à L372-2,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L311-1 à L372-2 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le budget communal ;

**Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

**Considérant** l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions ;

**Considérant** l'hypothèse où il y a lieu de remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : AUTORISE**, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, le recrutement d'un agent contractuel, pour une durée initiale de douze à trente-six mois.

**Article 2 : AUTORISE**, dans l'hypothèse où il y a lieu de remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent, le recrutement d'agents contractuels pour une durée déterminée dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le recrutement peut prendre effet avant le départ de remplacement.

**Article 3 : DÉCIDE** la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité, à la date du 1er juin 2023.

**Article 4 : DIT QUE** le tableau est annexé à la présente délibération.

**Article 5 : ABROGE** les délibérations antérieures relatives aux transformations de postes.

**Article 6 : INDIQUE QUE** la dépense est imputée sur les comptes budgétaires 641/645.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Tableau des effectifs – 1<sup>er</sup> juin 2023**

Le Maire de Malakoff

Direction générale (20 à 40 000 habitants)

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
A+	Directeur général des services	1	1
	Directeur général adjoint des services	2	2
	Directeur général des services techniques	1	1
	<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

Filière administrative

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Adjoint administratif	14	12
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ième</sup> classe	22	10
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	52	43
B	Rédacteur	16-1=15	14
	Rédacteur à temps non complet (50%)	1	0
	Rédacteur principal de 2 <sup>ième</sup> classe	5	4
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	5
A	Attaché	30+1 =31	31
	Attaché principal	18	17
	Attaché hors classe	2	0
	<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>168</b>	<b>136</b>

Filière animation

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Adjoint d'animation	22	12
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ième</sup> classe	70	63
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ième</sup> classe TNC 80%	6	4
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ième</sup> classe TNC 90%	24	19
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	17	16
B	Animateur	17	12
	Animateur principal de 2 <sup>ième</sup> classe	8	6
	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	3
	<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>168</b>	<b>135</b>

Filière technique

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Adjoint technique	62	58
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ième</sup> classe	62	46
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	97-1=96	77
	Agent de maîtrise	12+1=13	12
	Agent de maîtrise principal	12	10
B	Technicien	7	5
	Technicien principal de 2 <sup>ième</sup> classe	7+1=8	8

A	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5-1=4	4
	Ingénieur	7	6
	Ingénieur principal	4	4
	<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>275</b>	<b>230</b>

#### Filière police municipale

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Gardien brigadier	3	2
	Brigadier-chef principal	4	1
B	Chef de service de police municipale de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2
	<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>5</b>

#### Filière médico-sociale

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Agent social	26	24
	Agent social principal de 2 <sup>ième</sup> classe	11	11
	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	10	6
	ATSEM principal de 2 <sup>ième</sup> classe	5	5
	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	12	11
	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ième</sup> classe	3	2
	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	1
B	Aide-soignant de classe normale	5	3
	Aide-soignant de classe supérieure	2	2
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	30	10
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	6	5
A	Technicien de laboratoire médical et diététicien	1	1
	Technicien de laboratoire médical et diététicien hors classe	2	2
	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	1	1
	Manipulateur en électroradiologie médicale	3	1
	Biologiste hors classe	1	1
	Infirmier en soins généraux	8	6
	Infirmier en soins généraux hors classe	1	1
	Psychologue de classe normale TNC 80%	1	1
	Psychologue de classe exceptionnelle	3	3
	Puéricultrice	1	0
	Puéricultrice de classe exceptionnelle	1	0
	Educateur de jeunes enfants	15	7
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	6	6
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	1	
<b>SOUS - TOTAL</b>	<b>157</b>	<b>111</b>	

**TOTAL GENERAL Effectifs budgétaires : 781**

**Effectifs pourvus : 621**



# Ville de Malakoff

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : **31 mai 2023**

**Objet** : Attribution d'une subvention à l'association "Collectif des maires anti-pesticides".

Nombre de membres composant le conseil :	<b>39</b>	<b>N° DEL2023_54</b>
En exercice:	<b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents:	<b>29</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat):	<b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat):	<b>0</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
 Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-  
 Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -  
 M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues -  
 M. Michaël Goldberg - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -  
 M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -  
 Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Touailles -  
 M. Hugo Poupard - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -  
 M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
 Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
 Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
 Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
 Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
 M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
 Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
 M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti  
 Mme Charlotte Rault à M. Olivier Rajzman

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_54

Objet : Attribution d'une subvention à l'association "Collectif des maires anti-pesticides".

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu** le décret n°21-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- Vu** la délibération DEL2020\_109, attribuant une subvention à l'association « Collectif des maires anti-pesticides » ;
- Vu** l'avis des commissions municipales compétentes ;

**Considérant** les effets négatifs reconnus des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**Considérant** que la ville est engagée dans une démarche zéro phyto pour la gestion de l'ensemble des espaces verts ;

**Considérant** que l'association « Collectif des maires anti-pesticides », composée d'élus, a pour objet de défendre la santé des populations notamment en œuvrant pour interdire l'usage des pesticides, en agissant auprès des instances locales, nationales et supra nationales à cette fin ;

**Considérant** que la Ville de Malakoff souhaite soutenir l'action engagée par l'association « Collectif des maires anti-pesticides » ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : DECIDE** d'attribuer une subvention de 1000 € à l'association « Collectif des maires anti-pesticides ».

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à prendre toutes les décisions utiles pour l'exécution de cette délibération.

**Article 3 : DIT QUE** la dépense en résultat sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_54-DE

S<sup>2</sup>LO

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38

et 1 élu(s) ne prenant pas part au vote.  
Mme Jacqueline Belhomme



Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

**Objet** : Vœu de la majorité municipale en soutien au Maire de Saint-Brévin-les-Pins

Nombre de membres composant le conseil :	<b>39</b>	<b>N° DEL2023_55</b>
En exercice:	<b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents:	<b>29</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat):	<b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat):	<b>0</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### **Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
 Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-  
 Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -  
 M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues -  
 M. Michaël Goldberg - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -  
 M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -  
 Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Touailles -  
 M. Hugo Poupard - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -  
 M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

### **Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
 Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
 Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
 Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
 Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
 M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
 Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
 M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti  
 Mme Charlotte Rault à M. Olivier Rajzman

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_55

Objet : Vœu de la majorité municipale en soutien au Maire de Saint-Brévin-les-Pins

#### **Vœu de la majorité municipale en soutien au Maire de Saint-Brévin-les-Pins**

Les insultes, les menaces de partis et groupuscules d'extrême-droite ont finalement inspiré un attentat criminel contre M. Yannick MOREZ, Maire de Saint-Brévin-les-Pins. Ce dernier a décidé de démissionner de son mandat et de déménager d'une commune où il vivait et exerçait comme médecin généraliste depuis 32 ans. Il a dénoncé le « manque de soutien de l'Etat », qu'il avait pourtant sollicité à 6 reprises depuis le début de cette vague d'intimidation, en janvier 2023, provoquée par le déplacement et l'extension d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile dans sa commune.

Les élu-es qui accueillent les étrangers dans notre pays ne sont pas épargné-es par la violence que connaît notre pays, et la presse se fait régulièrement l'écho des violences auxquelles elles et ils peuvent être confronté-es.

L'AMF estime qu'entre 2021 et 2022, les atteintes verbales ou physiques à l'encontre des élu-es locaux-ales ont augmenté de 32%, et on enregistre 1300 démissions de maires depuis 2020.

Le Conseil municipal de Malakoff, ville d'accueil, apporte son soutien et témoigne sa solidarité à M. Yannick MOREZ, à l'ensemble de son conseil municipal, aux habitant-es, associations et collectifs de Saint Brévin-les-Pins. Il réaffirme son attachement à ce que la France accueille et protège celles et ceux qui font appel à son hospitalité.

Il rappelle que l'extrême-droite, en France, a déjà trahi la République et que ses objectifs politiques, qu'ils soient portés par des groupuscules néofascistes ou des partis comme le Rassemblement National ou Reconquête, sont toujours les mêmes.

**Dans ces conditions, le Conseil municipal de Malakoff émet le vœu que :**

**- Les responsables des violences commises à l'encontre du Maire de Saint-Brévin-les-Pins soient poursuivi-es et condamné-es avec la plus extrême vigueur**

**- Que l'Etat reconnaisse ses manquements au devoir de vigilance et de protection envers le Maire de Saint-Brévin-les-Pins et qu'il renforce sa capacité de lutte contre les violences dont sont victimes les élu-es, et tout particulièrement celles et ceux qui accueillent, en lien avec les propositions portées par les associations d'élu-es.**

**- Que la société toute entière prenne la mesure de la menace que constitue l'extrême droite et se mobilise avec ses élu-es, ses associations, pour réussir l'accueil dans notre République.**

**- Que l'Etat renforce sa capacité à combattre le racisme, l'antisémitisme, l'antitsiganisme, l'antitsigisme, l'antitsigisme et toutes les formes d'exclusion**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023  
Reçu en préfecture le 15/06/2023  
Publié le  
ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_55-DE

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.



Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

La Maire,  
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **31 mai 2023**

Objet : Vœu en faveur de l'adoption d'un code de déontologie et de la nomination d'un déontologue indépendant

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>N° DEL2023_56</b>
En exercice: <b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents: <b>29</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat): <b>10</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat): <b>0</b>	

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

### Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -  
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira -  
Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-  
Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -  
M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues -  
M. Michaël Goldberg - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -  
M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -  
Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Touailles -  
M. Hugo Poupard - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -  
M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

### Avaient donné mandat :

Mme Vanessa Ghiati à M. François Thomas  
Mme Virginie Aprikian à M. Antonio Oliveira  
Mme Fatiha Alaudat à M. Michel Aouad  
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille  
Mme Julie Muret à Mme Dominique Trichet-Allaire  
Mme Tracy Kitenge à Mme Jocelyne Boyaval  
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot  
Mme Fatou Sylla à M. Saliou Ba  
M. Gilles Bresset à M. Roger Pronesti  
Mme Charlotte Rault à M. Olivier Rajzman

Secrétaire de séance : Mme Boyaval en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 31 mai 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_56

Objet : Vœu en faveur de l'adoption d'un code de déontologie et de la nomination d'un déontologue indépendant

#### Malakoff Plurielle

#### Collectif citoyen Ecologie, gauche, centre

#### Vœu

#### Vœu en faveur de l'adoption d'un code de déontologie et de la nomination d'un déontologue indépendant

Face à un taux d'abstention record toute élection confondue, face à une démobilisation des citoyens pour la chose publique, il est important de s'interroger sur les raisons qui nous ont conduit à cette situation. Au niveau local, les conseils de quartier, les conseils municipaux tout comme les réunions publiques sont de moins en moins fréquentés. Les citoyens ne croient plus dans la politique et ne font plus confiance en leurs élus. Leur image a été écornée par les affaires, par la défiance et la suspicion alimentées quotidiennement par les médias, par les élus entre eux, ainsi que par la haine et l'agressivité omniprésentes sur les réseaux sociaux.

Plusieurs lois sont venues au secours de cette image désastreuse, principalement sur le registre de l'éthique et la transparence en politique : La loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat sans oublier la charte de l'élu local connue de tous, qui date du 31 mars 2015. Il faut aussi compter sur les quelques institutions ou associations nationales comme Anticor, créée en 2002, la HATVP (Haute autorité pour la transparence de la vie publique) créée en 2013, l'AFA (agence française anticorruption) créée en 2016 et l'observatoire de l'éthique publique, fondée en 2018.

Localement, il nous semble très important d'embrasser cette tendance et répondre à cet impératif démocratique ainsi qu'aux attentes de transparence et d'éthique des citoyens. Fait important, dans le cadre de la loi 3DS, dès le 1<sup>er</sup> juin 2023, toutes les communes auront l'obligation de se doter d'un référent déontologue pour les élus.

Cela implique la rédaction d'un code de déontologie qui formalise les règles de conduites à adopter par les élus et les agents de la ville dans un esprit de responsabilité et d'honnêteté. Il décrit les engagements de chacun et propose des actions concrètes comme la déclaration d'intérêts des élus, la défense des lanceurs d'alertes ou encore la mise en place de procédures de contrôle



concernant les frais, invitations, cadeaux ou voyages. peut aussi encadrer la commande publique, l'acte communaux sur les réseaux sociaux ou les rencontres fournisseurs ou lobbyistes.

Le sujet est vaste, et j'espère qu'il saura vous séduire en tant qu'élus attachés aux valeurs de probité, d'éthique et de transparence que requièrent votre statut d'élu de la république. Cela permettra de renforcer la confiance des citoyens dans l'action de ses représentants et de prévenir les risques de situation de conflits d'intérêts. Il appartient à chaque commune de personnaliser son approche et sa motivation à se doter d'un tel outil. Au-delà des élus, il est nécessaire d'impliquer tous les agents qui pourront bénéficier d'une formation et de la possibilité de saisir le déontologue.

Cette démarche vertueuse présente un triple bénéfice pour la ville. D'abord, elle véhicule un message positif auprès des habitants de la commune. Ensuite, elle protège à la fois les élus et les agents de poursuites pour prises illégales d'intérêt ou manquement à la déontologie. Enfin, elle a le mérite de promouvoir la transparence et l'éthique en dehors toute tension ou affrontement politique. Il sera désormais plus simple de saisir le déontologue sur les sujets où majorité et opposition ne partagent pas toujours la même définition de la transparence et de l'éthique.

**En conséquence, nous demandons au conseil municipal de bien vouloir voter :**

- **La création d'un comité où siègeront ensemble élus de la majorité et d'opposition pour définir le futur code de déontologie de Malakoff**
- **La nomination d'un déontologue indépendant**

Vote : la délibération est adoptée par 9 voix pour,  
27 contre,  
Mme Fatou Sylla  
2 abstention(s)  
Mme Corinne Parmentier - Mme Carole Sourigues

et 1 élu(s) ne prenant pas part au vote.  
M. Martin Vernant



Signé électroniquement par : Jacqueline  
BELHOMME  
Date de signature : 14/06/2023  
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 15/06/2023  
Reçu en préfecture le 15/06/2023  
Publié le  
ID : 092-219200466-20230613-DEL2023\_56-DE



La Maire,  
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)